



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Isabelle TOURNIER

Tél : 05 53 02 25.68.

Mél : isabelle.tournier@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le **30 OCT. 2018**

Recommandé avec avis de réception

1A 137 223 4370 6

Monsieur le président,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° BE-2018-10-14 du 29 octobre 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SAS CHAUX DE SAINT-ASTIER sur le territoire de la commune de Saint-Astier.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Monsieur le président
de la SAS CHAUX DE SAINT-ASTIER
La Jarthe
24110 SAINT-ASTIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRES DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de la Dordogne)
Tél. : 05-53-02-65-80

Arrêté préfectoral n° **BE-2018-10-14**
du **29 OCT. 2018**

portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

la SOCIÉTÉ CHAUX DE SAINT ASTIER
24110 – SAINT ASTIER
Usines de fabrication de chaux

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.178-1, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°082594 du 17 décembre 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation des usines de fabrication de chaux au bénéfice de la société Chaux de Saint Astier et en particulier les articles 12, 13.1 et 14 de ses annexes fixant les conditions de rejet, les obligations de traitement et les valeurs limites de rejet des fours de cuisson de chaux sur le paramètre poussières ;

Vu les résultats des mesures de poussières des rejets atmosphériques sur les fours de cuisson de chaux dénommés CIMCHAUX 1 et SAFA 2 effectuées en mars, mai, septembre et novembre 2016 et dénommés CIMCHAUX 2 et SAFA 1 effectuées en mars, mai, septembre et novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 mars 2018 et transmis à la société susvisée conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société formulées par courrier en date du 13 avril 2018 ;

Considérant que par l'examen des résultats de mesures susvisés, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les concentrations en poussières des rejets atmosphériques pour les fours de cuisson CIMCHAUX 1, CIMCHAUX 2, SAFA 1 et SAFA 2 sont supérieures aux valeurs limites fixées à l'article 14 de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé sur l'ensemble des campagnes de mesures susvisées ;

Considérant que l'examen des résultats de mesures susvisées, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...) sur les fours ne sont pas conformes à la norme N.F.X. 44052 ;

Considérant que lors de la visite du 4 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'équipements de filtration des poussières sur les cheminées des fours CIMCHAUX 1 et 2 et SAFA 1 et 2 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 12, 13.1 et 14 de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chaux de Saint Astier de respecter les dispositions des articles 12, 13.1 et 14 de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne.

A R R E T E

Article 1

La société Chaux de Saint Astier, exploitant des installations de fabrication de chaux sise « La Jarthe » - 24110 à Saint Astier, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** et pour chaque four de cuisson de chaux, les dispositions des articles 12, 13.1 et 14 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°082594 du 17 décembre 2008, à savoir :

- la valeur maximale de concentration en poussières fixée à 40 mg/Nm³ ;
- mettre en place, sur chaque canalisation de rejet des fours de cuisson, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme N.F.X. 44-052 (débit, température, concentration en polluant...);

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Chaux de Saint Astier les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Chaux de Saint Astier et au maire de Saint Astier.

La Préfète


La Préfète,
Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLÉRE

